

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JUILLET 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 47

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

*Demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite
présentée par M. Roger Frieden, à Luxembourg (affaire n° 11-60) 1013/60*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

*Décision n° 16-60 du 22 juin 1960 relative au refus de l'autorisation
d'une vente en commun des sociétés minières du bassin de la Ruhr 1014/60*

*Décision n° 17-60 du 22 juin 1960 relative à une nouvelle prorogation
des autorisations concernant les organisations de vente du bassin
de la Ruhr 1028/60*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

Signature d'une convention de financement 1032/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Avis

- Avis d'adjudication n° 16 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer* 1033/60
- Avis d'adjudication n° 17 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer* 1034/60
- Avis d'appel d'offres n° 18 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer* 1035/60

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite présentée par M. Roger Frieden, à Luxembourg

(Affaire n° 11-60)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 juin 1960 d'une demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, présentée par M. Roger Frieden, chauffeur, au service de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M^e Robert Krieps, avocat-avoué à Luxembourg, en vue d'un recours qu'il a l'intention d'introduire contre la Cour de justice des Communautés européennes.

L'affaire ayant été retirée par lettre du demandeur en date du 2 juillet 1960, la II^e Chambre de la Cour de justice a prononcé la radiation de l'affaire par ordonnance du 6 juillet 1960.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 16-60

du 22 juin 1960

relative au refus de l'autorisation d'une vente en commun
des sociétés minières du bassin de la Ruhr

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité,

vu le paragraphe 12 de la convention relative
aux dispositions transitoires,

vu les demandes du 20 mai 1960,

1. Considérant que, par les décisions n°s 5-56, 6-56 et 7-56 du 15 février 1956, la Haute Autorité avait autorisé la création de trois comptoirs de vente pour la vente en commun de produits provenant dans chaque cas d'un certain nombre de sociétés minières du bassin de la Ruhr et qu'en outre, par la décision n° 8-56 du 15 février 1956, certains mécanismes communs de ces comptoirs de vente et des sociétés minières du bassin de la Ruhr avaient été autorisés et que ces autorisations venaient à expiration le 31 mars 1959, c'est-à-dire en même temps que les résolutions et accords correspondants des entreprises intéressées;

considérant qu'à la suite des demandes présentées par les sociétés minières en date des 11 et 12 décembre 1958 la Haute Autorité a prorogé par la décision n° 17-59 du 18 février 1959 les autorisations accordées en les modifiant et en les complétant, pour une période transitoire, à savoir tout d'abord jusqu'au 31 mars 1960, conformément aux demandes; qu'en même temps la Haute Autorité a communiqué aux intéressés les principes dont elle estime qu'une réglementation future des ventes de charbon de la Ruhr doit tenir compte; que la Haute Autorité a notamment fait ressortir alors qu'un système de vente unique pour toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr serait en contradiction avec les prescriptions du traité;

2. Considérant que, par une demande en date du 18 décembre 1959, les sociétés minières du bassin de la Ruhr ont soumis à l'autorisation de la Haute Autorité, en vertu de l'article 65 du traité, de nouveaux accords relatifs à une vente en commun de leurs produits pour la période du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1963 qui prévoyaient

une organisation unique de vente pour toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr;

considérant qu'après examen des accords la Haute Autorité a constaté le 10 février 1960 que ceux-ci ne pourraient être autorisés en vertu de l'article 65, paragraphe 2, du traité; que la Haute Autorité a fait part de sa décision aux intéressés et leur a indiqué qu'étant donné la situation nouvelle du charbon sur le marché énergétique, il n'est pas souhaitable de supprimer les organisations actuelles de vente des charbonnages de la Ruhr sans les remplacer; qu'à la suite des pourparlers engagés alors les intéressés ont, par télégramme du 29 février 1960, retiré leur demande du 18 décembre 1959; que la Haute Autorité a prorogé à deux reprises les autorisations accordées par la décision n° 17-59, à savoir jusqu'au 30 avril 1960 par la décision n° 9-60 du 23 mars 1960 et jusqu'au 30 juin 1960 par la décision n° 11-60 du 20 avril 1960;

3. Considérant que, le 20 mai 1960, de nouveaux accords relatifs à une vente en commun de leurs produits pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 31 mars 1963 ont été soumis à l'autorisation de la Haute Autorité en vertu de l'article 65 du traité par les sociétés minières suivantes du bassin de la Ruhr:

- Gewerkschaft Auguste Victoria, Marl-Hüls,
- Deutsche Erdöl Aktiengesellschaft, Steinkohlenbergwerk Graf Bismarck, Gelsenkirchen,
- Concordia Bergbau-Aktiengesellschaft, Oberhausen,
- Hütten- und Bergwerke Rheinhausen Aktiengesellschaft, Essen,
- Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsenkirchen,
- Emscher-Lippe Bergbau-Aktiengesellschaft, Datteln,
- Essener Steinkohlenbergwerke Aktiengesellschaft in Vertretung der Mannesmann Aktiengesellschaft, Essen,
- Ewald-Kohle Aktiengesellschaft, Recklinghausen,
- Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Haus Aden, Recklinghausen,
- Ilseder Hütte, Steinkohlenbergwerke Friedrich der Große, Herne,
- Steinkohlenbergwerk Friedrich Heinrich Aktiengesellschaft, Kamp-Lintfort, Kreis Moers,
- Harpener Bergbau-Aktien-Gesellschaft, Dortmund,
- Heinrich Bergbau Aktiengesellschaft, Essen-Kupferdreh,
- Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert Aktiengesellschaft, Herringen bei Hamm,
- Bergwerksgesellschaft Hibernia Aktiengesellschaft, Herne,
- Hoesch Aktiengesellschaft, Essen-Altenessen,
- Gelsenkirchener Bergwerks-Aktiengesellschaft, Essen,
- Hansa Bergbau Aktiengesellschaft, Dortmund,
- Carolinenglück Bergbau Aktiengesellschaft, Bochum,
- Graf Moltke Bergbau Aktiengesellschaft, Gelsenkirchen,
- Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft, Duisburg-Hamborn,
- Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft, Duisburg-Hamborn,
- Gewerkschaft Gottessegen, Sprockhövel,
- Gewerkschaft Alte Haase, Sprockhövel,
- Klöckner Bergbau Königsborn-Werne Aktiengesellschaft, Unna-Königsborn,
- Langenbrahm Steinkohlenbergbau Aktiengesellschaft, Essen,
- Bergbau Aktiengesellschaft Lothringen, Bochum,
- Steinkohlenbergwerk Mansfeld Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Bochum-Langendreer,
- Märkische Steinkohlengewerkschaft, Heessen bei Hamm,
- Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes Aktiengesellschaft, Essen,
- Hüttenwerk Oberhausen Aktiengesellschaft, Oberhausen,
- Niederrheinische Bergwerks-Aktiengesellschaft, Neukirchen, Kreis Moers,
- Gewerkschaft Petrus Segen, Niederstüter über Hattingen,

- Rheinpreußen Aktiengesellschaft für Bergbau und Chemie, Homberg/Niederrhein,
- Rheinstahl Bergbau Aktiengesellschaft, Essen,
- Gebrüder Stumm Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Zeche Minister Achenbach, Brambauer/Westfalen,
- Klöckner-Werke Aktiengesellschaft Bergbau Victor-Ickern, Castrop-Rauxel,
- Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Victoria Mathias, Essen,
- Bergwerksgesellschaft Walsum mit beschränkter Haftung, Walsum/Niederrhein,
- Steinkohlenbergwerk Westfalen Aktiengesellschaft, Ahlen;

qu'en outre participent à ces accords:

- „Geitling“ Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH,
- „Mausegatt“ Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH,
- „Präsident“ Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH,
- Ruhrkohle-Treuhand GmbH;

que les deux entreprises „Gewerkschaft Gottessegen“ et „Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Victoria Mathias“ ont ultérieurement retiré leur participation avec effet du 1^{er} juillet 1960;

considérant que ces accords reprennent l'essentiel des accords du 18 décembre 1959, tout en prévoyant certaines modifications qui, dans l'esprit des demandeurs, et dans la mesure où cela leur a semblé acceptable, tiennent compte des objections formulées par la Haute Autorité contre le texte primitif des accords;

considérant que ces accords consistent en

- un contrat relatif à la création d'une „Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH“;

— une modification identique de la teneur des contrats de société des trois comptoirs de vente;

— une résolution de l'assemblée des associés sur la répartition des commandes et l'équilibre de l'emploi;

— une résolution de l'assemblée des associés relative à la procédure de décompte;

considérant qu'aux termes de ces accords les trois comptoirs de vente actuels doivent transférer leurs tâches, droits et obligations à la „Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH“, qui sera créée, en vue de la réalisation d'une vente en commun par cette société;

considérant que la nouvelle société doit se substituer aux comptoirs de vente dans leurs droits et obligations et peut modifier ou annuler les décisions des comptoirs de vente actuellement en vigueur;

4. Considérant qu'il est donc envisagé de substituer au système actuel de vente du charbon de la Ruhr (trois comptoirs de vente dotés de mécanismes communs déterminés et limités) une organisation de vente unique englobant presque toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr précédemment affiliées aux trois comptoirs de vente;

considérant qu'aux termes des accords présentés cette vente unique serait fondée sur les principes suivants:

a) Les entreprises intéressées transfèrent à la société le droit exclusif de vente des tonnages respectifs de combustibles déclarés à la société. Quant aux tonnages non cédés à la société en vue de la vente (tonnages réservés), les associés en disposent à leur gré dans le cadre:

— de la consommation propre;

— des livraisons à des entreprises intégrées (il s'agit des tonnages désignés jusqu'à présent par l'expression «consommation propre des usines», livrés aux entreprises consommatrices de charbon avec lesquelles les entreprises minières sont liées financièrement ou par des contrats spéciaux);

- des ventes locales;
- des attributions au personnel et des cessions gratuites de combustibles;
- de la vente de combustibles destinés à être utilisés comme anthracite pour électrodes;
- des livraisons sur contrats antérieurs;
- de la livraison d'anthracite pour générateurs.

Les accords fixent les règles et conditions auxquelles les tonnages réservés doivent satisfaire pour être reconnus comme tels. Toute autre cession de combustibles à des tiers est illicite.

b) Les tonnages cédés à la société en vue de la vente doivent lui être déclarés séparément par catégories sous forme d'une déclaration annuelle pour chaque exercice et d'une promesse de tonnage pour le deuxième et le troisième exercice.

Aussi longtemps qu'est réalisé ce que l'on appelle un «équilibre de l'emploi», la déclaration annuelle doit être au plus égale à un tonnage de base fixé par les décisions sur l'équilibre de l'emploi. Les tonnages de base ne peuvent être rectifiés qu'en cas de difficultés particulières; le «principe du gel des tonnages de base» doit être maintenu.

La promesse de tonnage — par catégories — ne peut être inférieure à 90 % de la déclaration annuelle pour le premier exercice.

c) Pendant la durée de validité d'une période d'équilibre de l'emploi, le tonnage de base est déterminant pour la répartition des commandes; pour les commandes de coke, il est établi un «chiffre de référence du coke».

Lorsque la société n'est pas en mesure de procéder à la répartition égale des commandes en fonction des tonnages de base et du taux moyen de l'emploi — compte tenu des tonnages réservés —, un mécanisme d'équilibre financier, appelé équilibre de l'emploi, entre alors en vigueur. Les associés «sous-employés» perçoivent une compensation par tonne de sous-emploi. Les associés «suremployés» versent une somme correspondante par tonne, à concurren-

ce, toutefois, de 10 % au maximum de leur tonnage de base; tout déficit éventuel est couvert par une péréquation sur l'ensemble des associés.

d) Les prix de barème sont fixés séparément par catégories de charbon et pour le coke au sein de l'assemblée des associés de la «Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH». La décision n'est prise que par les associés qui ont déclaré être prêts à vendre les catégories de charbon en cause ou le coke. Chaque tranche entamée de 100 000 tonnes du tonnage déclaré donne droit à une voix; les décisions sont prises à la majorité simple. Il n'y a pas de limite supérieure pour le nombre de voix dont dispose un associé. Une baisse de prix pour les différentes catégories de charbon ou pour le coke peut être décidée par 30 % des votes exprimés pour autant qu'un tiers des associés intéressés, mais quatre associés au moins, approuvent la baisse de prix; pour relever un prix de barème abaissé par une minorité, il faut une majorité de 71 % des voix.

e) Sont également maintenus les autres mécanismes financiers existant jusqu'à présent et ayant pour objet:

- la péréquation des différences de frais relatifs au transport depuis chaque mine qui fournit jusque fob péniche Duisburg-Ruhrort;

- la péréquation des différences de frais relatifs au transport depuis chaque mine qui fournit jusque fob bateau dans les ports de mer situés entre Anvers et la Weser inférieure;

- la péréquation des diminutions de recettes par rapport aux prix de barème publiés qu'entraîne l'alignement sur des offres de pays tiers en vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, du traité.

f) Les tâches de l'actuel «Bureau commun des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr» et de la «Commission des normes» sont assumées par les organes compétents de la «Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH».

g) Les commissions permanentes suivantes seront constituées:

- une commission commerciale pour les questions de principe, les problèmes de vente

et autres questions pour lesquelles aucune autre commission n'est compétente;

— une commission des tonnages chargée d'étudier ou de résoudre toutes les questions ayant trait à la déclaration de tonnages ainsi qu'à la participation aux ventes;

— une commission des décomptes chargée d'étudier et de résoudre les questions de décompte;

— une commission des qualités chargée d'étudier et de résoudre les problèmes de qualité et de fixer des normes de qualité.

Les décisions de ces commissions prises à la majorité simple seront obligatoires pour tous les associés, s'ils n'ont pas fait opposition auprès de l'assemblée des associés dans les 14 jours.

h) En ce qui concerne la réglementation commerciale, la direction de la «Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH» doit continuer d'appliquer provisoirement la réglementation commerciale autorisée par la Haute Autorité dans sa décision n° 36-59 du 17 juin 1959; à l'issue des procédures judiciaires engagées contre cette décision de la Haute Autorité, qui sont actuellement en instance, cette réglementation fera l'objet d'une révision.

i) Chaque associé peut résilier les accords moyennant un préavis de six mois, dès que l'ensemble des stocks des participants est inférieur à 3 millions de tonnes.

k) Les accords prévoient enfin un certain nombre d'autres dispositions qu'il n'y a pas lieu d'examiner dans le cadre de la présente décision et dont l'exposé s'avère de ce fait inutile.

5. Considérant que les accords précités excluent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées et que, pour leur appréciation au titre du paragraphe 1 de l'article 65 du traité, il importe peu de savoir si une certaine concurrence de qualité subsiste, comme les demandeurs le prétendent; que cette exclusion de la concurrence résulte déjà du fait que les intéressés se proposent notamment de fixer conjointement au sein de la «Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH» et à titre obligatoire pour tous les intéressés:

— les définitions, conditions et réglementations concernant les tonnages que les entreprises sont autorisées à écouler en toute autonomie (tonnages réservés);

— les critères servant au calcul des tonnages de base de chaque entreprise en fonction desquels la répartition des commandes et l'équilibre de l'emploi doivent être effectués;

— pour l'écoulement par le comptoir de vente:

— le prix ainsi que les conditions de vente et de livraison,

— les tonnages de livraison pour lesquels il est procédé à un alignement,

— la limitation des tonnages à déclarer par les entreprises pour la vente par l'organisation de vente en vue de la réalisation d'un équilibre de l'emploi;

considérant que lesdits accords tombent ainsi sous le coup de l'interdiction de principe énoncée au paragraphe 1 de l'article 65 du traité;

6. Considérant que, d'après les exceptions énumérées au paragraphe 2 de l'article 65 du traité, des accords relatifs à une vente en commun peuvent être autorisés s'ils répondent à toutes les conditions énumérées dans ledit article;

considérant que les demandeurs ont joint à leur demande une justification dans laquelle ils déclarent notamment que, dans les conditions actuelles, la vente en commun est économiquement nécessaire;

considérant qu'ils invoquent principalement la mévente persistante du charbon due à la modification structurelle du marché énergétique et la présence de puissants concurrents faisant redouter que le charbon ne soit de plus en plus évincé du marché; qu'ils justifient donc la nécessité d'exclure la concurrence entre les sociétés minières du bassin de la Ruhr par le fait que seule une vente en commun de toutes les entreprises permettrait à celles-ci:

— de mettre en œuvre les mesures d'adaptation nécessaires par suite de la mévente du charbon;

— d'affronter la concurrence extérieure;

— d'empêcher entre elles toute concurrence illimitée et ruineuse qui entraînerait par ailleurs des conséquences préjudiciables sur le plan social et pour l'économie dans son ensemble;

considérant enfin que, dans la justification jointe à leur demande, les demandeurs prétendent que leurs accords de vente en commun servent à atteindre les objectifs des articles 2 et 3 du traité; qu'ils évitent ainsi à la Haute Autorité d'intervenir directement sur le marché et que celle-ci dispose par ailleurs de toute une gamme de moyens pour empêcher tout abus de puissance de la part d'une organisation de vente en commun;

considérant qu'il importe peu, en l'occurrence, de savoir si l'on peut tenir compte de considérations de ce genre lorsqu'il s'agit d'apprécier des accords restreignant la concurrence, qui satisfont aux conditions de l'article 65, paragraphe 2, notamment celle du point c); qu'en tout état de cause lesdites considérations ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à justifier l'autorisation d'un accord restreignant la concurrence qui ne remplirait pas ou ne remplirait qu'en partie les conditions du paragraphe 2 de l'article 65; que notamment l'existence d'une crise structurelle des débouchés ne peut conduire, aux termes du traité en vigueur, à déroger à la condition énoncée au paragraphe 2, lettre c), de l'article 65;

considérant que les dispositions des articles 2 et 3 du traité définissent les tâches que les institutions de la Communauté ont à remplir dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu du traité et dans l'intérêt commun de telle sorte qu'on ne peut déduire de ces dispositions aucune extension des pouvoirs dévolus à la Haute Autorité aux termes du paragraphe 2 de l'article 65 du traité en ce qui concerne l'autorisation d'accords restreignant la concurrence;

considérant que, pour ces raisons, la Haute Autorité doit limiter l'examen des accords soumis à son autorisation exclusivement à la question de savoir si lesdits accords répondent aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 65 du traité en tenant compte des objectifs généraux du traité;

considérant, d'autre part, que la Haute Autorité ne préjuge pas, par la présente décision, la question de savoir:

— si la position modifiée du charbon sur le marché énergétique exige une adaptation des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des dispositions du traité;

— si des mécanismes communs des sociétés minières du bassin de la Ruhr autres qu'une vente en commun de l'ensemble de ces entreprises paraissent appropriés pour surmonter la crise des débouchés et s'ils sont conformes aux objectifs et aux dispositions du traité ou peuvent être autorisés en vertu du traité.

7. Les accords soumis à la Haute Autorité constituent un contrat complexe qui prévoit, pour l'écoulement de charbon et de coke dans le marché commun — au lieu des précédents accords des sociétés minières du bassin de la Ruhr relatifs à la constitution de trois comptoirs de vente —, la création d'une organisation unique de vente.

Considérant que l'on peut estimer, étant donné la situation des charbonnages de la Ruhr, qu'un système de vente en commun groupant plusieurs sociétés minières contribue — par comparaison avec une vente assurée indépendamment par les différentes sociétés minières — à une amélioration notable de la distribution de leurs produits;

considérant qu'il y a lieu, par ailleurs, d'examiner, au titre du paragraphe 2, b), de l'article 65, si les accords en cause sont essentiels pour obtenir ces effets sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet; qu'il s'agit à ce titre de vérifier si la nature des accords, l'ampleur des moyens mis en œuvre et les modalités de leur utilisation, eu égard à la restriction de la concurrence qu'ils comportent, sont essentielles pour atteindre ladite amélioration de la distribution ou si des accords différents ou une autre organisation de la vente du charbon des entreprises minières du bassin de la Ruhr, comportant des restrictions moins fortes de la concurrence, ne pourraient avoir sur la distribution les mêmes effets;

considérant que les arguments avancés par les demandeurs pour prouver la nécessité de

l'organisation de vente proposée peuvent être résumés brièvement comme suit:

— les conditions naturelles différentes des gisements et d'exploitation des entreprises rendent une telle organisation de vente indispensable pour permettre aux entreprises de supporter les variations de la demande sur le marché;

— la grande multiplicité des catégories et des sortes de charbons extraits dans la Ruhr rend une telle organisation de vente indispensable pour disposer de l'éventail nécessaire à l'orientation des livraisons selon les nécessités des consommateurs, tout en permettant de faciliter la vente des sortes moins demandées lorsque les consommateurs n'exigent pas, pour des raisons techniques, des qualités déterminées;

— la mévente persistante du charbon due à la modification structurelle du marché de l'énergie et la présence de puissants concurrents fait redouter que le charbon ne soit progressivement évincé du marché: pour éviter ce résultat, il est nécessaire d'exclure une concurrence ruineuse entre les sociétés minières du bassin de la Ruhr en créant l'organisation de vente telle qu'elle est proposée;

— une telle organisation de vente réduit les coûts de la distribution;

— elle est indispensable pour pouvoir conduire à l'équilibre de l'emploi;

considérant que l'appréciation des données de fait auxquelles se réfèrent ces arguments ne permet pas de constater que, pour faire face aux problèmes ainsi évoqués, il est indispensable de disposer des moyens considérables que l'organisation de vente proposée comporte et qu'il n'y a pas moyen techniquement de résoudre ces problèmes par d'autres accords ou d'autres formes d'organisation pour la vente de charbon du bassin de la Ruhr;

considérant que la Haute Autorité n'est pas tenue d'indiquer concrètement dans une décision relative à une demande d'autorisation quelles sont, à son avis, les solutions possibles et compatibles avec le traité pour améliorer notablement la distribution; et qu'il lui suffit de constater

qu'il y aurait moyen techniquement, en tenant compte des caractéristiques des entreprises, de leurs conditions d'exploitation et des conditions différentes d'écoulement des diverses catégories et sortes de charbons sur le marché, d'adopter d'autres systèmes pour l'organisation de la vente de charbon du bassin de la Ruhr, ainsi que de faire face à certains problèmes, tels que ceux qui peuvent se présenter dans le domaine social, au moyen de mécanismes financiers adéquats, sans aboutir à une telle centralisation de la vente;

considérant dès lors que la Haute Autorité ne peut reconnaître que l'accord présenté satisfait aux conditions d'autorisation énoncées par l'article 65, paragraphe 2, b);

8. Considérant que les accords présentés prévoient une vente en commun pour presque toutes les entreprises minières du bassin de la Ruhr disposant d'une partie importante de la production de charbon et de coke de la République fédérale et du marché commun; qu'il convient d'examiner si la position qui en résulte sur le marché commun permet, dans les circonstances données, une autorisation de la vente en commun d'après l'article 65, paragraphe 2, c); que cette disposition fixe une limite même à des accords restreignant la concurrence pour lesquels sont démontrés les effets positifs exigés pour une autorisation;

considérant qu'en vertu de la première partie de cette disposition l'accord ne doit pas être de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir

— de déterminer les prix,

— de contrôler ou limiter la production et les débouchés

d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun;

9. Considérant que, par «produits en cause» au sens de cette disposition, il y a lieu d'entendre les produits qui doivent être écoulés en vertu des accords, mais que, par contre, d'autres produits visés par le traité ou ne relevant pas de la compétence de la Haute Autorité ne doivent pas, sous ce rapport, être pris en considération;

considérant qu'en vertu de l'accord les intéressés ont l'intention d'écouler en commun de la houille, des agglomérés de houille et du coke de houille sur le marché commun et que le tonnage total des produits précités qui a été écoulé pendant l'année civile 1959 sur le marché commun — quelle qu'en soit l'origine et y compris

les importations en provenance des pays tiers — fait ressortir, pour les demandeurs, par comparaison avec le tonnage de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille écoulé par eux pendant la même période sur le marché commun, les parts suivantes:

	Marché commun (en 1.000 tonnes)	Demandeurs (en 1.000 tonnes)	Part des demandeurs (en %)
<i>Houille</i>	137.184 ⁽¹⁾	47.107 ⁽¹⁾	34,3
dont:			
Ventes des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr		30.727	22,4
Ventes locales		2.431	1,8
Autres tonnages réservés		13.949	10,1
Dans le cadre de la houille:			
Charbons gras, à gaz et flambants à gaz	93.238 ⁽¹⁾	40.737 ⁽¹⁾	43,7
dont:			
Ventes des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr		25.412	27,3
Ventes locales		1.911	2,0
Autres tonnages réservés		13.414	14,4
<i>Agglomérés de houille</i>	12.412 ⁽¹⁾	3.245 ⁽¹⁾	26,1
dont:			
Ventes des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr		2.795	22,5
Ventes locales		419	3,4
Autres tonnages réservés		31	0,2
<i>Coke de houille</i>	66.542 ⁽¹⁾	24.477 ⁽¹⁾	36,8
dont:			
Ventes des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr		8.416	12,7
Ventes locales		1.889	2,8
Autres tonnages réservés		14.172	21,3
Dans le cadre du coke:			
Coke de hauts fourneaux et coke de fonderie	41.279 ⁽¹⁾	15.389 ⁽¹⁾	37,3
dont:			
Ventes des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr		2.983	7,2
Ventes locales		63	0,2
Autres tonnages réservés		12.343	29,9

(¹) Les données ci-dessus relatives à l'écoulement effectué sur le marché commun ont été établies comme suit:

I — Demandeurs

Écoulement effectué par les comptoirs de vente, majoré des tonnages écoulés sur le marché commun au titre des livraisons réservées. Les tonnages livrés dans le cadre:

1. de la consommation propre des mines,
2. des livraisons au personnel et autres livraisons gratuites,
3. des tonnages cédés aux cokeries appartenant aux mines,
4. des tonnages cédés aux usines d'agglomérés appartenant aux mines,
5. des ventes libres,
6. des tonnages écoulés en dehors du marché commun,

ainsi que les tonnages nets mis en stock par les demandeurs au cours de la période considérée ne sont pas inclus dans les chiffres.

II — Marché commun

Tonnages écoulés sur le marché commun par tous les charbonnages et toutes les usines d'agglomérés de houille, majorés des ventes de tonnages importés des pays tiers. De même que sous I), les tonnages livrés au titre de la consommation propre et des livraisons gratuites, les tonnages livrés aux cokeries et aux usines d'agglomérés appartenant aux mines, les exportations à destination de pays tiers ainsi que les accroissements de stocks des entreprises ne sont pas inclus dans les chiffres.

Pour le coke, il s'agit également des ventes effectives de toutes les cokeries du marché commun aux consommateurs du marché commun, majorées des ventes de tonnages importés des pays tiers. La consommation propre des cokeries, les livraisons au personnel, les exportations vers le pays tiers et les accroissements de stocks n'ont pas été pris en considération.

On a, en outre, ajouté le coke de gaz des usines à gaz de la Communauté disponible pour la vente, mais les chiffres relatifs aux exportations et aux importations de coke de gaz ne sont pas connus. La prise en considération de ces tonnages ne modifierait pas cependant sensiblement les rapports.

Considérant que la Haute Autorité constate que les parts des demandeurs dans l'ensemble des tonnages écoulés sur le marché commun, qui sont:

— pour la houille	de 34,3 %
dont	
pour les charbons gras, à gaz,	
et flambants à gaz	de 43,7 %
— pour les	
agglomérés de houille	de 26,1 %
— pour le coke de houille	de 36,8 %
dont	
pour le coke de hauts fourneaux	
et le coke de fonderie	de 37,3 %

représentent une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun.

10. Considérant que la détermination des prix par l'organisme de vente en commun consiste tout d'abord dans l'établissement des barèmes et des conditions de vente que les intéressés fixent conjointement et uniformément pour les produits qui seront écoulés par la „Ruhrkohleverkaufsgesellschaft mbH.»;

considérant que la détermination des prix s'étend en outre aux ventes locales effectuées indépendamment par les différentes entreprises; car les barèmes de prix s'appliquent également à ces ventes ainsi que cela est expressément prévu, conformément aux dispositions du traité, au paragraphe 21, troisième alinéa, du contrat de société des comptoirs de vente;

considérant enfin que la détermination des prix s'étend aux livraisons aux entreprises intégrées, dans la mesure où elles ont lieu entre personnes morales différentes; car ces livraisons doivent également, conformément aux dispositions du traité relatives à l'interdiction des pratiques discriminatoires, être effectuées aux conditions des barèmes; que, pour répondre affirmativement à la question de savoir si les livraisons intérieures de groupe sont soumises au régime de la détermination des prix par l'organisme de vente en commun, il convient de tenir compte en outre du fait que le charbon non enlevé par les entreprises intégrées ne peut être écoulé que dans le cadre de la vente en commun ou au titre des ventes locales, et qu'il y aurait ainsi de toute façon un pouvoir potentiel de détermination des prix, qui suffit en vertu de l'article 65, paragraphe 2, c);

considérant que le fait que des tonnages ne soient pas écoulés à des prix de barème, mais par voie d'alignement, n'entraîne aucune réduction

des tonnages sur lesquels porte le pouvoir de détermination des prix, étant donné que l'organisme de vente en commun détermine également ces tonnages ainsi que les rabais accordés sur leur prix et que — de ce fait — il existe aussi à ce point de vue un pouvoir de déterminer les prix;

considérant qu'en ce qui concerne la question de savoir si la détermination séparée des prix pour les catégories de charbon et pour le coke peut avoir pour conséquence que la «partie substantielle» doive être déterminée non plus en fonction des ventes totales, mais de la vente des différentes catégories de charbon et de coke, il y a lieu d'observer que, s'il est procédé à des votes séparés, la délibération en commun sur les prix n'est en revanche pas exclue par les statuts, et que l'on ne pourrait s'attendre à une détermination effectivement autonome des prix pour les cinq catégories de charbon et pour le coke

— que si ces catégories avaient toujours un marché séparé sans qu'il existe entre elles aucune possibilité de substitution,

— et si les répercussions du fait que la très grande majorité des entreprises charbonnières produisent plusieurs catégories de charbon pouvaient être éliminées et si la fixation des prix de différentes sortes de charbon n'exerçait aucune espèce d'influence sur les sortes d'une autre catégorie;

considérant que, puisque ces conditions purement théoriques ne sont pas remplies et que l'accord a pour objet la vente en commun de toutes les catégories de combustibles produites par les intéressés, c'est seulement la totalité des produits qui peut entrer en ligne de compte pour trancher la question de savoir si ces produits représentent une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun; que, par ailleurs, l'essentiel de la production et des ventes des entreprises du bassin de la Ruhr est constitué par le charbon gras et le coke; que la part du charbon gras dans la production des intéressés a atteint en 1959 environ 68% de leur production totale; que, par rapport aux ventes totales du marché commun, les parts des intéressés représentaient pendant la même année environ 56,7% pour le charbon gras et environ 36,8% pour le coke;

considérant enfin que, pour apprécier le pouvoir de détermination des prix, il importe peu qu'une minorité puisse décider des baisses de prix en vertu des accords présentés; que la question de savoir selon quelles modalités et par qui les prix sont déterminés n'intéresse que les con-

ditions internes de formation de la volonté et la réglementation prévue par les accords; que l'assouplissement prévu peut certes aboutir à une plus grande flexibilité dans l'aménagement des prix, au cas où des divergences de vue sur le niveau des prix se manifesteraient effectivement entre une minorité et une majorité; mais que l'élément décisif est le fait que tous les intéressés sont tenus de respecter les prix fixés selon les modalités convenues;

considérant que la détermination des prix par l'organisme de vente en commun porte, par conséquent, sur l'ensemble des tonnages des produits des intéressés écoulés dans le marché commun et, par là même, sur une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun;

11. Considérant que les demandeurs contestent qu'ils aient le pouvoir de déterminer les prix de leurs produits et qu'ils justifient leur point de vue en alléguant que le pouvoir de déterminer les prix au sens de l'article 65, paragraphe 2, c), du traité n'existe que s'il est possible de fixer les prix de façon autonome et essentiellement indépendante de la situation du marché; qu'à l'appui de leur affirmation, selon laquelle ils n'auraient pas le pouvoir de déterminer les prix au sens précité, tout au moins dans les circonstances actuelles, ils invoquent la modification de la situation du charbon sur le marché et affirment en particulier que les prix du charbon seraient influencés de façon décisive par les vendeurs de fuel et de charbon des pays tiers;

considérant que la Haute Autorité ne méconnaît pas, pour certaines catégories de charbon, l'influence exercée sur la concurrence par des offres en provenance de pays tiers et par des offres d'autres formes d'énergie; qu'elle a, par conséquent, examiné cette influence tout en laissant ouverte la question de savoir si cet examen est nécessaire dans le cadre de l'article 65, paragraphe 2, c), du traité, ou si les constatations formulées plus haut aux points 9 et 10 ne sont pas au contraire suffisantes; que, pour l'examen de l'influence que d'autres concurrents peuvent exercer sur le pouvoir de déterminer les prix, il y a lieu de considérer que le marché commun repose sur le jeu normal de la concurrence et que le traité ne prévoit que dans des conditions particulières des mesures de protection sous forme d'interventions de la Communauté et des États membres; et qu'en conséquence, aussi longtemps qu'une organisation de vente conserve la possibilité de choisir de manière indépendante son niveau de prix pour une partie substantielle de ses ventes et de

déterminer par ailleurs, de manière indépendante, dans quelles régions, pour quels tonnages et avec quels prix elle veut faire face à la concurrence d'autres entreprises et d'autres produits, elle conserve le pouvoir de déterminer les prix de ses produits au sens de l'article 65, paragraphe 2, c);

considérant que cela vaut d'autant plus que l'organisme de vente en commun est plus important, puisque le montant plus élevé des recettes globales facilite la réalisation d'une politique d'alignement de prix permettant en même temps de maintenir le niveau général des prix pour les produits vendus par cet organisme;

12. Considérant qu'en se fondant sur les considérations visées au point 11 ci-dessus, la Haute Autorité a constaté comme résultat de son examen:

a) Que, comme l'indiquent les demandeurs eux-mêmes dans l'argumentation jointe à leur demande, en ce qui concerne l'appréciation de leur position sur le marché, c'est le marché de la république fédérale d'Allemagne qu'il faut considérer en premier lieu, celui-ci constituant la principale zone de vente pour le charbon de la Ruhr, et qu'en 1959 les ventes de houille et de coke des demandeurs sur le marché de la république fédérale d'Allemagne ont représenté respectivement plus de 80 % de leurs ventes totales de ces produits dans le marché commun;

que, dans cette région, qui constitue leur principal débouché, les intéressés ont également une position déterminante; que, pour 1959, la consommation de houille de la république fédérale d'Allemagne s'élève à 120,9 millions de tonnes équivalent charbon; que, de leur côté, en 1959, l'écoulement des demandeurs sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne s'est élevé à 88,4 millions de tonnes équivalent charbon, y compris les besoins propres, c'est-à-dire à 73,1 % de la consommation intérieure précitée; qu'enfin, par comparaison avec l'ensemble de la Communauté, une partie substantielle de la houille et du coke de houille est écoulée sur le marché de la république fédérale d'Allemagne, à savoir 53 % environ des ventes totales de houille (agglomérés compris) et 48,5 % du coke de houille;

que, dans ces conditions, il faut à première vue partir de l'idée que les intéressés obtiennent le pouvoir de déterminer de manière indépendante les prix de leurs produits sur le marché commun par un accord sur une vente en commun et une fixation commune des prix;

b) Que ce pouvoir n'est pas exclu par la concurrence d'autres entreprises de la Communauté; qu'il n'apparaît pas que jusqu'à présent les entreprises du bassin de la Ruhr ont suivi les fluctuations des prix d'autres entreprises de la Communauté pour fixer leur niveau de prix; qu'au contraire on constate plutôt que les prix du charbon de la Ruhr exercent une influence plus ou moins sensible sur la formation des prix dans les bassins voisins de la Communauté; qu'au demeurant une concurrence éventuelle d'autres entreprises de la Communauté n'a pas d'influence sur la politique des prix des entreprises du bassin de la Ruhr, ainsi qu'en témoigne le fait que, d'après les déclarations fournies conformément à la décision n° 3-58 du 18 mars 1958, les entreprises du bassin de la Ruhr n'ont fait usage que dans une mesure insignifiante de la possibilité d'alignement offerte par la décision précitée;

c) Que le pouvoir de déterminer les prix, que l'accord est susceptible de donner aux intéressés, ne disparaît pas non plus — tout au moins dans les circonstances prises en considération pour l'appréciation de la demande — en raison de la concurrence du charbon provenant de pays tiers; qu'en 1959 les tonnages approximatifs importés dans la principale zone de vente des intéressés, c'est-à-dire le marché de la république fédérale d'Allemagne, ont été les suivants:

	En millions de tonnes
en provenance de Grande-Bretagne	0,215
en provenance des États-Unis	4,617
en provenance de Pologne	0,828
en provenance de Tchécoslovaquie	0,019
en provenance d'autres pays	0,276

que le tonnage global de 5,960 millions de tonnes environ représente 6,3 % des tonnages de houille restant aux demandeurs sur leur production, déduction faite de la consommation propre des mines, des livraisons au personnel et des tonnages fournis à titre gratuit, ainsi que de leurs ventes en dehors du marché commun;

que, pour autant que les producteurs des pays tiers, comme le prétendent les demandeurs, pratiqueraient une politique systématique de prix ne tenant pas compte de la situation du marché et des coûts, il y aurait lieu de parer à de tels dangers par des mesures de politique commerciale;

qu'enfin l'accord de vente en commun présenté donne aux intéressés de si larges possibilités de direction de la concurrence par le moyen de l'alignement des prix que la concurrence de producteurs de pays tiers n'exclut pas la possi-

bilité de déterminer les prix dans leurs principales zones de vente, et qu'au surplus cette concurrence est limitée aussi longtemps que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne perçoit un droit de douane sur le charbon en provenance de pays tiers, mais que, même avant l'introduction du droit sur le charbon, les entreprises du bassin de la Ruhr n'ont pas adapté leurs barèmes aux prix du charbon d'importation comparable et qu'ils ont donc gardé la possibilité de déterminer les prix de leurs produits;

d) Que le charbon se trouve exposé à la concurrence vive et sans cesse croissante du fuel; mais que cette concurrence affecte de manière inégale les catégories et sortes de charbon;

que, dans l'ordre des catégories de houille atteintes par la concurrence du fuel, celle qui l'est le moins est le charbon à coke qui trouve son utilisation pour la production de coke dans des cokeries minières, des cokeries sidérurgiques, des autres cokeries et dans les usines à gaz, qu'à cet usage entre en ligne de compte en premier lieu le charbon gras, dont la production en 1959 représentait en chiffres ronds 68 % de la production des demandeurs et que les demandeurs disposent de presque 70 % de la production de la Communauté dans cette catégorie de houille; que viennent ensuite les charbons flambants dont la part dans la production totale des demandeurs était en chiffres ronds de 20 % pour la même année et était de 38 % de la production totale de la Communauté;

qu'une partie toutefois des charbons gras et flambants n'est pas utilisée pour la cokéfaction; que cette partie est essentiellement influencée par les besoins en coke de l'industrie sidérurgique qui déterminent en grande mesure l'activité des cokeries dans la Communauté; qu'en 1959, année au cours de laquelle la production de coke de la Ruhr était de presque 20 % inférieure à celle de 1957 sur une production en charbon gras des demandeurs de 68,61 millions de tonnes après déduction de la consommation propre et des livraisons au personnel, 50,2 millions de tonnes en chiffres ronds ont été livrées ou écoulées pour les besoins de la cokéfaction;

que, pour les charbons flambants, ces chiffres sont respectivement de 18,5 millions de tonnes et 8,1 millions de tonnes;

que, de même, certaines sortes d'antracite qui trouvent preneurs presque exclusivement auprès des foyers domestiques et de l'artisanat sont, au moment de l'appréciation de la demande et avec une très grande vraisemblance également

pour toute la période pour laquelle l'autorisation d'un cartel a été demandée, relativement insensibles à la concurrence du fuel; que ceci provient du fait que, pour des raisons de qualité, elles continuent de rencontrer une importante demande qu'il n'est pas possible de satisfaire entièrement avec la production de la Communauté;

que les coques sidérurgiques et de fonderie sont eux aussi quasiment insensibles à cette concurrence; que plus de la moitié de la production de coke des demandeurs est représentée par ces sortes;

que, pour autant que le charbon est livré à des fins de combustion et se trouve donc exposé à la concurrence du fuel, une partie est destinée à des groupes de consommateurs auprès desquels la position du charbon est relativement forte par rapport à celle du fuel, comme c'est le cas par exemple pour les centrales électriques;

qu'en fait les demandeurs ont modifié un peu plus les barèmes de prix des catégories et sortes de charbon qui sont en concurrence avec le fuel que les prix des autres catégories, mais qu'en aucun cas ils n'ont suivi le fuel en abaissant les prix au point que le prix des charbons en question puisse être considéré comme déterminé par le fuel; que, par conséquent, si l'on peut constater une influence des prix du fuel, qui se traduit essentiellement par une modification des relations existant entre les prix des différentes catégories et sortes de charbon, les intéressés ne sont pas pour autant privés du pouvoir de déterminer leurs prix de façon indépendante; que ce pouvoir se trouve renforcé aussi longtemps qu'une taxe sur le fuel est perçue dans la zone principale de vente des intéressés;

qu'enfin, aux termes mêmes des déclarations des demandeurs, l'accord relatif à une vente en commun a pour objet d'empêcher éventuellement les prix de tomber au-dessous d'un niveau à fixer en commun, ce qui revient à déterminer les prix;

e) Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de constater, en résumé, que, même en tenant compte des considérations formulées par les demandeurs, l'accord présenté est susceptible, dans les circonstances actuelles ainsi que dans les conditions prévisibles pour la durée de l'autorisation demandée, de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix d'une partie substantielle de la houille et du coke de houille dans le marché commun;

considérant qu'un élément décisif de cette appréciation d'ensemble réside dans le fait qu'un organisme de vente en commun groupant la

presque totalité des entreprises minières du bassin de la Ruhr est encore en mesure

— de réaliser, en raison du grand nombre d'entreprises qu'il groupe et des chiffres d'affaires importants desdites entreprises, une large péréquation des diminutions de recettes résultant des alignements de prix et d'autres mesures destinées à faire face à la concurrence;

— donc de faire face, au moyen d'alignements de prix ou d'autres mesures de concurrence orientée, à la concurrence du charbon des pays tiers et à celle du fuel, étant donné qu'il peut dans chaque cas choisir, pour effectuer la livraison, la mine dont la situation est la plus favorable du point de vue des sortes et des prix de transport;

— de déterminer, par conséquent, de façon indépendante ses barèmes et conditions de vente, qui sont applicables à la plus grande partie de ses ventes;

13. Considérant qu'aux termes des accords présentés les entreprises intéressées transfèrent à l'organisation commune de vente le droit exclusif d'écouler leurs produits, à l'exception des tonnages réservés; que les définitions, règles et conditions applicables aux tonnages réservés sont fixées par ladite organisation de vente; que toute autre cession de produits à des tiers est illicite; que les entreprises approvisionnées dans le cadre d'un groupe sont astreintes à s'abstenir pour leur part de toute autre cession des combustibles reçus par elles; que les entreprises approvisionnées dans le cadre des ventes locales sont également astreintes à ne revendre les combustibles reçus que dans le cadre des dispositions applicables aux ventes locales et à imposer des obligations correspondantes aux acquéreurs des combustibles; que l'ensemble de l'extraction et de la production des intéressés ne peut, par conséquent, être utilisé que conformément aux règles et pour les emplois fixés par l'organisme de vente en commun; que la vente de l'ensemble de la production des intéressés est, de ce fait, soumise au contrôle de l'organisation unique de vente; qu'il en est de même pour les tonnages destinés à être exportés vers des pays tiers, attendu que ces tonnages doivent être mis à la disposition de la «Ruhrkohle-Export-Gesellschaft» par la «Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft», et que des clauses pénales sont prévues pour garantir l'exécution de toutes les obligations précitées;

qu'en vertu de ces accords le comptoir de vente se voit accorder la possibilité, pour les tonnages dont la vente lui est confiée, de renforcer, par une orientation appropriée des ventes, les mesures de concurrence orientée dans le sens exposé lors de la discussion sur la détermination des prix;

que le comptoir de vente, établissant de manière indépendante pour l'ensemble des ventes de telles règles obligatoires pour tous les intéressés et possédant la possibilité d'orienter de manière indépendante les ventes de la façon indiquée, contrôle les ventes au sens de l'article 65, paragraphe 2, c), du traité; que ce contrôle s'étend à l'ensemble de la production marchande des intéressés et donc, d'après les constatations faites ci-dessus, à une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun;

14. Considérant en revanche que la Haute Autorité ne peut pas constater que les accords sont de nature à donner aux intéressés le pouvoir de contrôler ou limiter la production; que la liberté d'action des entreprises intéressées en ce qui concerne l'extraction de charbon, la production de coke, le stockage des combustibles sur le carreau, la fermeture de sièges ou de certains chantiers, ainsi que l'instauration de postes chômés n'est pas limitée par l'accord; que les dispositions relatives aux tonnages de base servent uniquement de référence pour la répartition des commandes, mais n'exercent aucune influence directe sur le niveau de la production; que, si le fait que la répartition des commandes a lieu au prorata de certains tonnages de base peut, sans doute, influencer la décision des entreprises d'adapter ou non en conséquence leur extraction de charbon et leur production de coke, l'accord ne prévoit néanmoins aucun pouvoir direct de l'organisme de vente dans ce domaine;

15. Considérant en résumé que la Haute Autorité constate que les accords présentés sont de nature à donner aux intéressés le pouvoir de déterminer les prix et de contrôler les débouchés d'une partie substantielle de la houille et du coke de houille dans le marché commun;

considérant que les accords sont donc incompatibles avec l'article 65, paragraphe 2, c), du traité et ne peuvent être autorisés;

DÉCIDE:

Article premier

Est refusée l'autorisation sollicitée pour les accords des entreprises suivantes:

- Gewerkschaft Auguste Victoria, Marl-Hüls,
- Deutsche Erdöl Aktiengesellschaft, Steinkohlenbergwerk Graf Bismarck, Gelsenkirchen,
- Concordia Bergbau-Aktiengesellschaft, Oberhausen,
- Hütten- und Bergwerke Rheinhausen Aktiengesellschaft, Essen,
- Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsenkirchen,
- Emscher-Lippe Bergbau-Aktiengesellschaft, Datteln,
- Essener Steinkohlenbergwerke Aktiengesellschaft in Vertretung der Mannesmann Aktiengesellschaft, Essen,
- Ewald-Kohle Aktiengesellschaft, Recklinghausen,
- Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Haus Aden, Recklinghausen,
- Ilseder Hütte, Steinkohlenbergwerke Friedrich der Große, Herne,
- Steinkohlenbergwerk Friedrich Heinrich Aktiengesellschaft, Kamp-Lintfort, Kreis Moers,
- Harpener Bergbau-Aktien-Gesellschaft, Dortmund,
- Heinrich Bergbau Aktiengesellschaft, Essen-Kupferdreh,
- Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert Aktiengesellschaft, Herringen bei Hamm,
- Bergwerksgesellschaft Hibernia Aktiengesellschaft, Herne,
- Hoesch Aktiengesellschaft, Essen-Altenessen,
- Gelsenkirchener Bergwerks-Aktiengesellschaft, Essen,
- Hansa Bergbau Aktiengesellschaft, Dortmund,
- Carolinenglück Bergbau Aktiengesellschaft, Bochum,

- Graf Moltke Bergbau Aktiengesellschaft, Gelsenkirchen,
- Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft, Duisburg-Hamborn,
- Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft, Duisburg-Hamborn,
- Gewerkschaft Alte Haase, Sprockhövel,
- Klöckner-Bergbau Königsborn-Werne Aktiengesellschaft, Unna-Königsborn,
- Langenbrahm Steinkohlenbergbau Aktiengesellschaft, Essen,
- Bergbau Aktiengesellschaft Lothringen, Bochum,
- Steinkohlenbergwerk Mansfeld Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Bochum-Langendreer,
- Märkische Steinkohlengewerkschaft, Heessen bei Hamm,
- Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes Aktiengesellschaft, Essen,
- Hüttenwerk Oberhausen Aktiengesellschaft, Oberhausen,
- Niederrheinische Bergwerks-Aktiengesellschaft, Neukirchen, Kreis Moers,
- Gewerkschaft Petrus Segen, Niederstüter über Hattingen,
- Rheinpreußen Aktiengesellschaft für Bergbau und Chemie, Homburg/Niederrhein,
- Rheinstahl Bergbau Aktiengesellschaft, Essen,
- Gebrüder Stumm Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Zeche Minister Achenbach, Brambauer/Westfalen,
- Klöckner-Werke Aktiengesellschaft Bergbau Victor-Ickern, Castrop-Rauxel,

- Bergwerksgesellschaft Walsum mit beschränkter Haftung, Walsum/Niederrhein,
- Steinkohlenbergwerk Westfalen Aktiengesellschaft, Ahlen,

ainsi que des sociétés suivantes:

- „Geitling“ Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH
- „Mausegatt“ Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH
- „Präsident“ Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft mbH
- Ruhrkohle-Treuhand GmbH

relatifs à une vente en commun de combustibles par la „Ruhrkohle-Verkaufs GmbH“ et consignés dans les contrats de société de la Ruhrkohle-Verkaufsgesellschaft mbH, des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr „Präsident“, „Geitling“ et „Mausegatt“, ainsi que dans les résolutions prises à cet égard par les associés en ce qui concerne l'équilibre de l'emploi et la procédure de décompte (rôle n° 703 à 706/1960 de M^e Ewald Leveloh, notaire à Essen).

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

DÉCISION N° 17-60**du 22 juin 1960****relative à une nouvelle prorogation des autorisations
concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les articles 2 à 5, 47, 53, 1^{er} alinéa a), et 65 du traité;

la décision n° 17-59 du 18 février 1959 relative à la prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 7 mars 1959, page 279/59), modifiée par la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 juillet 1959, page 736/59) et prorogée en dernier lieu par la décision n° 11-60 du 20 avril 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 mai 1960, page 751/60);

vu les demandes en date du 20 mai 1960;

considérant que par la décision n° 11-60 du 20 avril 1960, la Haute Autorité a prorogé en dernier lieu jusqu'au 30 juin 1960 les autorisations accordées en vertu de la décision n° 17-59, modifiée par la décision n° 36-59;

considérant que, le 20 mai 1960, les entreprises suivantes des charbonnages de la Ruhr:

- Gewerkschaft Auguste Victoria, Marl-Hüls,
- Deutsche Erdöl Aktiengesellschaft, Steinkohlenbergwerk Graf Bismarck, Gelsenkirchen,
- Concordia Bergbau-Aktiengesellschaft, Oberhausen,
- Hütten- und Bergwerke Rheinhausen Aktiengesellschaft, Essen,
- Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsenkirchen,
- Emscher-Lippe Bergbau-Aktiengesellschaft, Datteln,
- Essener Steinkohlenbergwerke Aktiengesellschaft in Vertretung der Mannesmann Aktiengesellschaft, Essen,
- Ewald-Kohle Aktiengesellschaft, Recklinghausen,
- Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Haus Aden, Recklinghausen,
- Ilseder Hütte, Steinkohlenbergwerke Friedrich der Große, Herne,
- Steinkohlenbergwerk Friedrich Heinrich Aktiengesellschaft, Kamp-Lintfort, Kreis Moers,
- Harpener Bergbau-Aktien-Gesellschaft, Dortmund,
- Heinrich Bergbau Aktiengesellschaft, Essen-Kupferdreh,
- Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert Aktiengesellschaft, Herringen bei Hamm,
- Bergwerksgesellschaft Hibernia Aktiengesellschaft, Herne,
- Hoesch Aktiengesellschaft, Essen-Altenessen,
- Gelsenkirchener Bergwerks-Aktiengesellschaft, Essen,
- Hansa Bergbau Aktiengesellschaft, Dortmund,
- Carolinenglück Bergbau Aktiengesellschaft, Bochum,
- Graf Moltke Bergbau Aktiengesellschaft, Gelsenkirchen,
- Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft, Duisburg-Hamborn,
- Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft, Duisburg-Hamborn,
- Gewerkschaft Gottessegen, Sprockhövel,
- Gewerkschaft Alte Haase, Sprockhövel,
- Klöckner Bergbau Königsborn-Werne Aktiengesellschaft, Unna-Königsborn,

- Langenbrahm Steinkohlenbergbau Aktiengesellschaft, Essen,
- Bergbau Aktiengesellschaft Lothringen, Bochum,
- Steinkohlenbergwerk Mansfeld Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Bochum-Langendreer,
- Märkische Steinkohlengewerkschaft, Heessen bei Hamm,
- Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes Aktiengesellschaft, Essen,
- Hüttenwerk Oberhausen Aktiengesellschaft, Oberhausen,
- Niederrheinische Bergwerks-Aktiengesellschaft, Neukirchen, Kreis Moers,
- Gewerkschaft Petrus Segen, Niederstüter über Hattingen,
- Rheinpreußen Aktiengesellschaft für Bergbau und Chemie, Homburg/Niederrhein,
- Rheinstahl Bergbau Aktiengesellschaft, Essen,
- Gebrüder Stumm Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Zeche Minister Achenbach, Brambauer/Westfalen,
- Klöckner-Werke Aktiengesellschaft Bergbau Victor-Ickern, Castrop-Rauxel,
- Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Victoria Mathias, Essen,
- Bergwerksgesellschaft Walsum mit beschränkter Haftung, Walsum/Niederrhein,
- Steinkohlenbergwerk Westfalen Aktiengesellschaft, Ahlen

ont soumis à l'autorisation de la Haute Autorité deux accords relatifs à la réglementation de la vente de leurs produits pour la période postérieure au 30 juin 1960 et que le second accord ne doit entrer en vigueur que dans le cas où la Haute Autorité n'autoriserait pas le premier accord avant le 23 juin 1960; que les deux entreprises «Gewerkschaft Gottessegen» et «Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Victoria Mathias» ont ultérieurement retiré leur participation avec effet du 1^{er} juillet 1960;

considérant que le *premier* accord prévoit une vente en commun groupant la quasi-totalité des entreprises des charbonnages de la Ruhr; que la Haute Autorité a constaté que cet accord est

en contradiction avec l'article 65, paragraphe 2, du traité et qu'il ne peut, en conséquence, être autorisé; que les demandeurs ont déclaré qu'ils introduiront devant la Cour de justice un recours en annulation de la décision rejetant leur première demande;

considérant que, par un *second* accord, les entreprises précitées des charbonnages de la Ruhr ont décidé, dans le cadre du comptoir de vente auquel elles appartiennent respectivement, ainsi que pour la Commission des normes et le bureau commun, de proroger jusqu'au 31 mars 1963 la durée de validité des contrats, accords et décisions existants, tels qu'ils ont été autorisés par les décisions de la Haute Autorité; qu'elles ont en conséquence demandé de proroger jusqu'au 31 mars 1963 les autorisations actuelles qui viennent à expiration le 30 juin 1960; que les demandeurs justifient la prorogation des réglementations actuelles par le fait que cette prorogation a eu lieu à toutes fins utiles pour éviter une suppression pure et simple de leurs organisations de vente; que la durée de prorogation demandée est nécessaire pour obtenir une décision en dernier ressort sur leur demande d'autorisation d'un organisme de vente unique et pour disposer d'une période transitoire appropriée;

considérant que la crise des débouchés se prolonge dans les houillères et que, pour cette raison, une suppression pure et simple des organisations de vente existant dans le bassin de la Ruhr entraînerait de profondes perturbations économiques et sociales;

considérant qu'il semble d'autre part souhaitable qu'avant la refonte des organisations de vente du charbon de la Ruhr, soient tranchées définitivement les questions juridiques fondamentales que pose l'interprétation du traité, notamment par suite des modifications profondes des conditions d'écoulement du charbon et de la situation nouvelle du charbon sur le marché de l'énergie;

considérant que, pour ces raisons, la Haute Autorité constate que la prorogation des actuelles organisations de vente et institutions afférentes des entreprises de l'industrie charbonnière de la Ruhr peut être autorisée pour une période transitoire appropriée, les conditions, restrictions et obligations fixées dans la décision n° 17-59 du 18 février 1959 devant en l'occurrence être maintenues en vigueur;

considérant que la durée de cette période transitoire ne peut toutefois être encore fixée à

l'heure actuelle, attendu que la durée d'une procédure judiciaire éventuellement engagée par les demandeurs ne peut être prévue avec une précision suffisante et que le délai qui pourrait être ensuite éventuellement nécessaire dépend également des considérants de l'arrêt et de la situation existant à cette date;

considérant que la Haute Autorité ne peut, par conséquent, autoriser la prorogation de la réglementation actuelle jusqu'à la date demandée du 31 mars 1963, mais qu'elle doit se réserver le droit de fixer par décision ultérieure le terme de la réglementation transitoire; que, pour fixer la date d'expiration de la réglementation transitoire, la Haute Autorité tiendra compte

— en cas de procédure judiciaire, des considérants de l'arrêt rendu par la Cour de justice;

— des mesures d'organisation que les entreprises des charbonnages de la Ruhr auront à prendre;

— des usages du marché charbonnier, d'après lesquels il y a intérêt à ce que le terme fixé à des accords relatifs à une vente en commun coïncide avec la date d'expiration d'un exercice charbonnier (31 mars);

après consultation du Comité consultatif et du Conseil de ministres en ce qui concerne les mécanismes financiers communs,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords conclus le 17 mai 1960 entre les entreprises suivantes:

- Gewerkschaft Auguste Victoria, Marl-Hüls,
- Deutsche Erdöl Aktiengesellschaft, Steinkohlenbergwerk Graf Bismarck, Gelsenkirchen,
- Concordia Bergbau-Aktiengesellschaft, Oberhausen,
- Hütten- und Bergwerke Rheinhausen Aktiengesellschaft, Essen,
- Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsenkirchen,

- Emscher-Lippe Bergbau-Aktiengesellschaft, Datteln,
- Essener Steinkohlenbergwerke Aktiengesellschaft in Vertretung der Mannesmann Aktiengesellschaft, Essen,
- Ewald-Kohle Aktiengesellschaft, Recklinghausen,
- Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Haus Aden, Recklinghausen,
- Ilseder Hütte, Steinkohlenbergwerke Friedrich der Große, Herne,
- Steinkohlenbergwerk Friedrich Heinrich Aktiengesellschaft, Kamp-Lintfort, Kreis Moers,
- Harpener Bergbau-Aktien-Gesellschaft, Dortmund,
- Heinrich Bergbau Aktiengesellschaft, Essen-Kupferdreh,
- Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert Aktiengesellschaft, Herringen bei Hamm,
- Bergwerksgesellschaft Hibernia Aktiengesellschaft, Herne,
- Hoesch Aktiengesellschaft, Essen-Altenessen,
- Gelsenkirchener Bergwerks-Aktiengesellschaft, Essen,
- Hansa Bergbau Aktiengesellschaft, Dortmund,
- Carolinenglück Bergbau Aktiengesellschaft, Bochum,
- Graf Moltke Bergbau Aktiengesellschaft, Gelsenkirchen,
- Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft, Duisburg-Hamborn,
- Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft, Duisburg-Hamborn,
- Gewerkschaft Alte Haase, Sprockhövel,
- Klöckner Bergbau Königsborn-Werne Aktiengesellschaft, Unna-Königsborn,
- Langenbrahm Steinkohlenbergbau Aktiengesellschaft, Essen,
- Bergbau Aktiengesellschaft Lothringen, Bochum,
- Steinkohlenbergwerk Mansfeld Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Bochum-Langendreer,

- Märkische Steinkohlengewerkschaft, Heessen bei Hamm,
- Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes Aktiengesellschaft, Essen,
- Hüttenwerk Oberhausen Aktiengesellschaft, Oberhausen,
- Niederrheinische Bergwerks-Aktiengesellschaft, Neukirchen, Kreis Moers,
- Gewerkschaft Petrus Segen, Niederstüter über Hattingen,
- Rheinpreußen Aktiengesellschaft für Bergbau und Chemie, Homburg/Niederrhein,
- Rheinstahl Bergbau Aktiengesellschaft, Essen,
- Gebrüder Stumm Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Zeche Minister Achenbach, Brambauer/Westfalen,
- Klöckner-Werke Aktiengesellschaft Bergbau Victor-Ickern, Castrop-Rauxel,
- Bergwerksgesellschaft Walsum mit beschränkter Haftung, Walsum/Niederrhein,
- Steinkohlenbergwerk Westfalen Aktiengesellschaft, Ahlen,

en vue de continuer à appliquer pendant une période transitoire les accords relatifs à une vente en commun de leurs produits, autorisés par la décision n° 17-59 de la Haute Autorité du 18 février 1959, modifiée par la décision n° 36-59 du 17 juin 1959 (rôle n° 707 à 711/1960 de M^e Ewald Leveloh, notaire à Essen), sont autorisés moyennant le maintien en vigueur des conditions, restrictions et obligations prévues dans la décision n° 17-59.

Article 2

L'autorisation de conclure des contrats de livraison à long terme, accordée aux articles 2 à 4 de la décision n° 17-59, est prorogée, étant entendu

a) Que la conclusion de tels contrats (art. 2 de la décision n° 17-59) est licite jusqu'à une date antérieure de 3 mois à celle que la Haute Autorité fixera, conformément à l'article 3 ci-dessous, comme date d'expiration des autorisations accordées par la présente décision;

b) Que la durée de ces contrats (art. 2 de la décision n° 17-59) pourra s'étendre jusqu'au 31 mars 1972 au plus tard;

c) Qu'à l'article 3 de la décision n° 17-59

— la date du 31 mars 1960 sera remplacée par la date que la Haute Autorité fixera conformément à l'article 3 ci-dessous de la présente décision;

— la date du 31 décembre 1959 sera remplacée par la date indiquée au point a) du présent article.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1960. Elle est valable pour une période transitoire dont la Haute Autorité fixera le terme par décision ultérieure.

Article 4

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Signature d'une convention de financement

En date du 7 juillet 1960 a été signée la convention de financement n° 22/B/RU/E/59, entre la Communauté économique européenne et le territoire du Ruanda-Urundi.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.12.004: Étude globale pour le développement du Ruanda-Urundi (n° d'attente B/RU/17/59)

pour un engagement provisoire de 130.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 21 mars 1960.

A V I S

AVIS D'ADJUDICATION N° 16

pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer —

Adjudication: SAONNG 1/60 **Convention:** 27/N/NG/S/58 **Projet:** n° 11.41.001

Objet:

Fourniture et installation de la conduite d'eau principale, construction d'un bâtiment de pompe et réservoir d'eau pour la station agricole expérimentale en construction

à: Manokwari, Nouvelle-Guinée néerlandaise (Nouvelle-Guinée occidentale — sous secteur et district Manokwari.

Estimation:

450.000 florins néo-guinéens.

Délai d'exécution:

8 mois.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé au «Directeur van de Dienst van Financiën» à Hollandia (Nouvelle-Guinée néerlandaise) au plus tard le 14 septembre 1960, à 11 heures locales (1 h 30 heure G.M.T.). L'ouverture des plis aura lieu le 15 septembre 1960, à 11 heures locales (1 h 30 heure G.M.T.) au «Hoofdkantoor van de Dienst van Financiën» à Hollandia (Nouvelle-Guinée néerlandaise).

Le dossier d'adjudication

rédigé en langue néerlandaise peut être obtenu par demande adressée à:

1. «Directeur van de Dienst van Financiën» à Hollandia (Nouvelle-Guinée néerlandaise); prix: 50 florins néo-guinéens;
2. Ministerie van Binnenlandse Zaken, Directie Nederlands Nieuw-Guinea, Stichting Agrarisch Onderzoek N.N.G., Plein 1, La Haye (Pays-Bas); prix: 50 florins néerlandais.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation:

1. Dienst van Financiën à Hollandia (Nouvelle-Guinée néerlandaise);
2. Ministerie van Binnenlandse Zaken, Directie Nederlands Nieuw-Guinea, Stichting Agrarisch Onderzoek N.N.G., Plein 1, La Haye (Pays-Bas);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements:

Architecten- en Ingenieursbureau Ir. F. C. de Weger b. i., Groenendaal 43,
Rotterdam 1 (Pays-Bas).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'ADJUDICATION N° 17

pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer —

Adjudication: SAONNG 2/60 **Convention:** 27/N/NG/S/58 **Projet:** n° 11.41.001

Objet:

Fourniture et installation d'une nouvelle ligne de haute tension avec transformateur et cabine, ainsi que réseau de basse tension pour la station agricole expérimentale en construction

à: Manokwari, Nouvelle-Guinée néerlandaise (Nouvelle-Guinée occidentale — sous secteur et district Manokwari).

Estimation:

325.000 florins néo-guinéens.

Délai d'exécution:

8 mois.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé au «Directeur van de Dienst van Financiën» à Hollandia (Nouvelle-Guinée néerlandaise) au plus tard le 14 septembre 1960, à 11 heures locales (1 h 30 heure G.M.T.). L'ouverture des plis aura lieu le 15 septembre 1960, à 11 heures locales (1 h 30 heure G.M.T.) au «Hoofdkantoor van de Dienst van Financiën» à Hollandia (Nouvelle-Guinée néerlandaise).

Le dossier d'adjudication

rédigé en langue néerlandaise peut être obtenu par demande adressée à:

1. «Directeur van de Dienst van Financiën» à Hollandia (Nouvelle-Guinée néerlandaise); prix: 50 florins néo-guinéens;
2. Ministerie van Binnenlandse Zaken, Directie Nederlands Nieuw-Guinea, Stichting Agrarisch Onderzoek N.N.G., Plein 1, La Haye (Pays-Bas); prix: 50 florins néerlandais.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation:

1. Dienst van Financiën à Hollandia (Nouvelle-Guinée néerlandaise);
2. Ministerie van Binnenlandse Zaken, Directie Nederlands Nieuw-Guinea, Stichting Agrarisch Onderzoek N.N.G., Plein 1, La Haye (Pays-Bas);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements:

Architecten- en Ingenieursbureau Ir. F. C. de Weger b. i., Groenendaal 43, Rotterdam 1 (Pays-Bas).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 18

pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer —

Convention: 5/F/SF/S/58

Projet: n° 11.24.301

Objet:

Travaux d'infrastructure pour le lotissement «du Stade» à Djibouti, en deux lots:

1^{er} lot:

Etablissement de la voirie: environ 35.000 m² de chaussée bitumée; 22.000 m² de trottoirs

2^e lot:

Etablissement des remblais: environ 180.000 m³ (mis en place)

Etablissement du réseau d'assainissement, notamment pour les

Eaux pluviales: Collecteurs de ϕ 1.000 et ϕ 800 mm; environ 2.600 m

Eaux usées: Collecteurs de ϕ 400 et ϕ 250 mm; environ 5.000 m

y compris fournitures et pose de tous accessoires.

Etablissement de l'adduction d'eau: Conduites de ϕ 200 et ϕ 80 mm; environ 2.800 m

y compris fournitures et pose de tous accessoires.

Etablissement du réseau électricité:

— amenée en H T en souterrain; environ 1.000 ml.

— 1 poste de transformation, 5500 V — 220/380 V P = 200 KVA

— Ligne aérienne B.T.; environ 4.500 ml.

y compris tous accessoires d'éclairage public:

à: Djibouti (Côte française des Somalis), lotissement «du Stade».

Estimation:

1^{er} lot: 36.000.000 de fr. Djibouti

2^e lot: 90.000.000 de fr. Djibouti

Délai d'exécution envisagé:

18 mois; le délai exact est à indiquer par le soumissionnaire dans la soumission.

Remarque spéciale:

Le bénéficiaire du marché peut reprendre en location le matériel de chantier nécessaire pour l'exécution des travaux, qui est mis à sa disposition par la direction des travaux publics à Djibouti (Côte française des Somalis). La liste du matériel disponible, dont la plupart est à l'état neuf, est précisée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions doivent parvenir par pli recommandé adressé au directeur du service des travaux publics à Djibouti (Côte française des Somalis) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 15 novembre 1960, à 16 heures (heure locale) — (13 heures G.M.T.) à Djibouti.

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française peut être acheté:

1. En France au Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 90, boulevard de Latour-Maubourg à Paris (7^e), au prix de 300 NF français.
2. A Djibouti à la direction des travaux publics, au prix de 13.000 fr. Djibouti.

L'envoi sera fait franco de port par avion après réception des sommes indiquées, qui peuvent être réglées par chèque bancaire libellé en monnaie du pays du candidat intéressé.

Consultation:

1. Direction des travaux publics à Djibouti (Côte française des Somalis).
2. Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 90, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7^e).
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmännstrasse 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements:

Direction des travaux publics à Djibouti (Côte française des Somalis).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale «acier» de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de rééditer, mise à jour au 1^{er} janvier 1960, la carte murale, dite:

CARTE DE TRAVAIL — C.E.C.A. — FONTE ET ACIER

format 1 m × 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

<i>Fonte</i>	<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 50.000 t/mois
de 50 à 100.000 t/mois	de 50 à 100.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois	

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profils lourds	Feuillards
Acier 02	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus
Martin	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm
Acier électrique		

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est *exclusivement* en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frb. 60,— (NF 6,—).